



# **NOTICE RELATIVE A L'IMPORTATION D'EXPLOSIFS ET D'ENGINS PYROTECHNIQUES**



La présente notice règle *l'importation d'explosifs et d'engins pyrotechniques* et fixe les prescriptions qui doivent impérativement être observées.

Elle peut être téléchargée au format pdf sur le site <http://www.fedpol.admin.ch/>, sous "Sécurité" > "Explosifs / Pyrotechnie".

# Table des matières

1.	Bases légales.....	3
	<b>1.1. Loi et ordonnance fédérales</b> .....	<b>3</b>
	<b>1.2. Notices / Exigences techniques de l'Office central des explosifs</b> .....	<b>3</b>
2.	Champ d'application et but.....	3
3.	Définitions .....	4
4.	Autorisation obligatoire.....	4
	<b>4.1. Importation d'explosifs</b> .....	<b>4</b>
	<b>4.2. Importation d'engins pyrotechniques</b> .....	<b>4</b>
	<b>4.3. Interdiction d'importation</b> .....	<b>5</b>
5.	Dispositions générales sur les produits .....	5
	<b>5.1. Nature des produits</b> Preuve de l'homologation des explosifs.....	<b>5</b>
	<b>5.2. Nature des produits</b> Preuve de la conformité et homologation des engins pyrotechniques .....	<b>5</b>
	<b>5.3. Etiquetage des engins pyrotechniques et de leur emballage</b> .....	<b>5</b>
	<b>5.4. Mode d'emploi des engins pyrotechniques</b> .....	<b>6</b>
6.	Procédure .....	6
	<b>6.1. Compétence</b> .....	<b>6</b>
	<b>6.2. Demande d'autorisation</b> .....	<b>6</b>
	a) <b>Forme</b> .....	<b>6</b>
	b) <b>Contenu de la demande</b> .....	<b>6</b>
	<b>6.3. Preuve de la conformité et homologation</b> .....	<b>7</b>
	<b>6.4. Conditions d'octroi de l'autorisation</b> .....	<b>7</b>
	<b>6.5. Examen de la demande</b> .....	<b>8</b>
	<b>6.6. Validité de l'autorisation</b> .....	<b>8</b>
7.	Abus et infractions.....	8
8.	Emolument.....	9
9.	Dispositions finales .....	9

# 1. Bases légales

## 1.1. Loi et ordonnance fédérales

- a) Loi du 25 mars 1977 sur les explosifs  
(LExpI; RS **941.41**; [https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1980/522\\_522\\_522/fr](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1980/522_522_522/fr))
- b) Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs  
(OExpI; RS **941.411**; <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2001/78/fr>)

## 1.2. Notices / Exigences techniques de l'Office central des explosifs

- Procédure d'homologation pour les explosifs à usage civil
- Procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques
- Conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3
- Vente par correspondance des engins pyrotechniques des catégories F1, F2 et F3
- Exigences techniques (pour les pièces d'artifice disponibles en Suisse exclusivement)

A consulter sur <https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/sicherheit/explosivstoffe/sprengstoffe.html>

## 2. Champ d'application et but

Quiconque se livre au commerce d'explosifs et d'engins pyrotechniques est tenu de prendre, pour en assurer la préservation et pour protéger les biens et les personnes, toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées compte tenu des circonstances (art. 17 LExpI). L'art. 1, al. 2, LExpI est réservé.

L'importation des matières explosives et des engins pyrotechniques est en principe **soumise à une autorisation et au versement d'un émolument** (art. 9, al. 2, LExpI et art. 31 et 113, al. 1b, OExpI):

- La procédure d'autorisation décrite dans la présente notice a pour but d'éviter que **des explosifs et des engins pyrotechniques, dont la manipulation présente des risques, qui ne sont pas autorisés en Suisse ou qui ne sont pas identifiés**, puissent être mis en vente dans le commerce ou acquis par des particuliers<sup>1</sup>.
- La présente notice ne traite pas les questions liées à l'entreposage, au transport, à la vente, à l'utilisation, à l'homologation, à l'identification et à la conformité des explosifs et des engins pyrotechniques.
- Les dispositions afférentes de la législation sur les explosifs et de la législation cantonale sont à respecter dans chaque cas d'espèce.

---

<sup>1</sup> Demeurent réservées les dispositions de la législation sur les douanes et celles du contrôle des marchandises.

### 3. Définitions

Par matières explosives, il faut entendre les explosifs et les moyens d'allumage (art. 4 LExpl).

Par engins pyrotechniques, on entend les produits prêts à l'emploi qui comprennent un élément explosif ou un dispositif d'allumage et ne servent pas à des fins de destruction (art. 7 LExpl):

- engins pyrotechniques destinés à des fins de divertissement (pièces d'artifice)
- engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles

*Ne sont pas réputés engins pyrotechniques:*

*les initiateurs d'allumage, en particulier les différents types de mèches (ouvertes) ainsi que les allumeurs électriques et mécaniques, le scotch d'allumage (tapematch) et les crayons d'allumage.*

### 4. Autorisation obligatoire

#### 4.1. Importation d'explosifs

Une autorisation d'importation peut être accordée pour les explosifs suivants, pour autant que les conditions requises soient remplies:

- explosifs (art. 2 et 3 OExpl) qui satisfont aux exigences essentielles de sécurité selon l'annexe II de la directive 2014/28/UE;
- explosifs (art. 2 et 3 OExpl) qui satisfont aux exigences relatives à l'identification et à la traçabilité des explosifs;
- explosifs (art. 2 et 3 OExpl) qui satisfont aux exigences de marquage s'appliquant en Suisse.

#### 4.2. Importation d'engins pyrotechniques

Une autorisation d'importation peut être accordée pour les engins pyrotechniques suivants, pour autant que les conditions requises soient remplies:

- engins pyrotechniques **destinés à des fins professionnelles** (art. 6 OExpl), par exemple moyens d'éclairage et de signalisation (signaux de détresse), cartouches détonantes, pétards servant à effaroucher les oiseaux, munition industrielle, cartouches d'étourdissement, cartouches à blanc, etc. Ils sont rangés par le fabricant dans les catégories T1, T2, P1 ou P2 selon les critères figurant à l'annexe 1, ch. 1, OExpl;
- engins pyrotechniques **destinés à des fins de divertissement** (pièces d'artifice des catégories F1, F2, F3 et F4) (art. 7 OExpl), par exemple bombes de table, fontaines, fusées, etc. Ils sont rangés par le fabricant dans les catégories F1 à F4 selon les critères figurant à l'annexe 1, ch. 2, OExpl.

L'Office central des explosifs (OCE) peut dans un cas particulier ranger un engin pyrotechnique dans une autre catégorie si des motifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics, ou de protection de l'environnement l'exigent.

Limite autorisée:

A l'exception des articles frappés d'une interdiction d'importation (cf. chap. suivant), les engins pyrotechniques **destinés au divertissement** (pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3), ne dépassant pas le poids brut de 2,5 kg et respectant les prescriptions relatives à l'âge de l'importateur, peuvent être importés sans autorisation dans le trafic touristique. Aucun numéro d'identification-CH n'est requis jusqu'à la limite autorisée.

### 4.3. Interdiction d'importation

Les engins pyrotechniques dont le maniement n'est pas sans risque au sens de l'art. 31, al. 2a, OExpl, sont interdits d'importation en raison du danger qu'ils présentent. Il s'agit des engins pyrotechniques suivants:

- **pièces d'artifice détonant au sol**, c'est-à-dire tous les engins détonants qui n'ont pas de charge propulsive susceptible de les envoyer sur une trajectoire donnée avant leur "détonation";
- **"lady crackers"** dont la longueur excède 22 mm (7/8 pouces) et/ou qui présentent un diamètre supérieur à 3 mm (1/8 pouce).

L'interdiction d'importation frappant les pièces d'artifice détonant au sol est aussi valable lorsqu'elles sont importées à raison de 2,5 kg brut au maximum dans le trafic touristique. Les services douaniers sont habilités à saisir les engins pyrotechniques dont la manipulation présente des risques (art. 28, al. 2, LExpl).

## 5. Dispositions générales sur les produits

### 5.1. Nature des produits

#### Preuve de l'homologation des explosifs

En vertu de l'art. 10 OExpl, l'OCE désigne les normes techniques permettant de répondre aux exigences essentielles de la directive européenne sur les explosifs.

### 5.2. Nature des produits

#### Preuve de la conformité et homologation des engins pyrotechniques

La composition et la nature des engins pyrotechniques doivent être conformes à l'état actuel de la technique et leur maniement ne doit présenter aucun risque lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur destination. Ils ne doivent pas produire d'éclats dangereux ni contenir d'éléments pouvant s'enflammer spontanément. Les engins pyrotechniques doivent être accompagnés d'un certificat de conformité (art. 24, 25 et 25a OExpl) ou homologués par l'OCE (art. 119a, annexe 16, OExpl).

Les pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 dépassant la limite autorisée doivent en outre être pourvues d'un numéro d'identification-CH. Les données et désignations exigées en Suisse doivent déjà avoir été apposées par le fabricant sur les pièces d'artifice ou leur emballage avant le passage de la frontière.

### 5.3. Etiquetage des engins pyrotechniques et de leur emballage

Sur la plus petite unité d'emballage destinée à la vente (emballage par pièce ou par assortiment), et autant que possible sur **chaque engin**, on indiquera au moins (art. 26 OExpl):

- la désignation, le type et la catégorie de l'engin, ainsi que la limite d'âge applicable à sa remise;
- le mode d'emploi et la distance de sécurité minimale à observer;
- le nom et l'adresse du fabricant ou, lorsque le fabricant est établi hors de l'Espace économique européen, de l'importateur;  
de même que le pays de fabrication et le sigle du fabricant (si le fabricant est situé dans un Etat hors de l'Espace économique européen)
- l'année de fabrication;
- le poids brut et la quantité nette de la matière de la matière explosive active;

- les informations pertinentes de l'annexe 2 de l'OExpl;
- pour les engins pyrotechniques destinés à des fins professionnelles, le but de l'utilisation et la date limite d'utilisation fixée par le fabricant;
- pour les pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3, le numéro d'identification-CH attribué par l'OCE.

#### **5.4. Mode d'emploi des engins pyrotechniques**

Les engins pyrotechniques doivent être pourvus d'un mode d'emploi décrivant le maniement et les précautions à prendre et rendant attentif aux risques spécifiques qu'ils font courir. Ce mode d'emploi pourra aussi revêtir la forme d'un dessin ou comprendre un dessin, si cela permet d'exclure un maniement incorrect (art. 26 OExpl).

Les indications doivent être clairement signalées et rédigées dans les trois langues officielles (allemand, français, italien).

## **6. Procédure**

### **6.1. Compétence**

Les autorisations d'importation sont délivrées par l'OCE, rattaché à l'Office fédéral de la police (fedpol).

### **6.2. Demande d'autorisation**

#### **a) Forme**

Toutes les demandes d'autorisation doivent être adressées par écrit, au moyen du formulaire "Demande d'importation"<sup>2</sup> à l'adresse suivante:

**Office fédéral de la police (fedpol)**  
Office central des explosifs (OCE)  
3003 Berne

Pour des raisons légales, les demandes envoyées par e-mail ou par fax ne peuvent pas être prises en compte.

#### **b) Contenu de la demande**

La demande doit contenir les **indications** suivantes:

- nom et adresse du requérant, adresse de facturation  
numéros de téléphone et adresse électronique
- nom et adresse de l'expéditeur ou du fabricant
- nom et adresse du destinataire
- lieu, date et signature juridiquement contraignante du requérant

---

<sup>2</sup> Les formulaires de demande peuvent être téléchargés sur <http://www.fedpol.admin.ch>.

**Description exacte de la marchandise**, à savoir:

- la quantité<sup>3</sup>
- le type
- la catégorie, la désignation et le numéro de l'article <sup>4</sup>
- pour les catégories F4, T1, T2, P1 et P2, indiquer le numéro de conformité UE<sup>5</sup>
- pour les pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3, indiquer le numéro d'identification-CH<sup>6</sup>
- pour les explosifs, indiquer le code associé à la substance de marquage
- le dépôt de destination en Suisse
- le mode de transport
- le poids brut en kg
- la valeur de la marchandise en francs suisses

La demande doit être accompagnée en outre d'une copie de la/des facture/s, de la/des facture/s pro forma ou de la/des confirmation/s de commande du fournisseur. Les demandes incomplètes ou non accompagnées de toutes les annexes exigées sont renvoyées sans examen aux requérants.

### **6.3. Preuve de la conformité et homologation**

Les explosifs et les engins pyrotechniques doivent être accompagnés d'un certificat de conformité (art. 8, 10, 11, 24, 25 et 25a OExpl) ou être homologués par l'OCE (art. 119a, annexe 16, OExpl). La déclaration de conformité, le cas échéant l'attestation de conformité, peut être exigée du service délivrant les autorisations.

### **6.4. Conditions d'octroi de l'autorisation**

L'autorisation d'importation est délivrée pour les explosifs et les engins pyrotechniques déclarés (il n'y a pas d'autorisation forfaitaire). Elle est en outre délivrée à la condition que les marchandises à importer respectent les normes de sécurité en la matière et les prescriptions de marquage de la législation suisse sur les explosifs. Le requérant est tenu d'effectuer des contrôles de la qualité comprenant le contrôle visant à assurer une manipulation sans risques des produits.

6.4.1 Explosifs et engins pyrotechniques destinés au **COMMERCE** ou à l'**INDUSTRIE**, c'est-à-dire à des personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse ou dont le siège commercial se situe en Suisse et qui font le commerce d'explosifs ou d'engins pyrotechniques ou qui les transforment:

- le requérant doit être titulaire d'une **autorisation** cantonale **d'entreposage et de vente** ou d'une **autorisation fédérale de fabriquer des explosifs ou des engins pyrotechniques**, dont une photocopie sera jointe à la première demande (exception faite des engins pyrotechniques des catégories F1 et P3).

---

<sup>3</sup> Se référer au numéro de facture

<sup>4</sup> En cas d'importation simultanée de plusieurs engins pyrotechniques, il suffit de renvoyer à la/aux facture/s annexée/s ou au/x numéro/s de facture.

<sup>5</sup> Le fabricant ou le vendeur peut également ajouter lisiblement le numéro de conformité UE sur les factures annexées à la demande.

<sup>6</sup> Le fabricant ou le vendeur peut également ajouter lisiblement le numéro d'identification-CH sur les factures annexées à la demande.

6.4.2 Engins pyrotechniques destinés à la **PROPRE CONSOMMATION** (personnes physiques ou morales domiciliées en Suisse important des engins pyrotechniques exclusivement pour leur propre usage):

- le requérant doit être **majeur**; la demande d'importation doit être accompagnée d'une **photocopie d'un document d'identité officiel**;
- **lors de chaque demande**, le requérant **doit déclarer par écrit** qu'il importe les engins pyrotechniques uniquement pour son usage privé et qu'il s'engage à ne pas les introduire sur le marché ni à les remettre ou les rendre accessibles à des personnes non autorisées; cette déclaration doit figurer sur la demande ou y être jointe;
- si une **autorisation de mise à feu** de l'autorité compétente est nécessaire, elle doit être jointe à la demande;
- les pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3 doivent être pourvues d'un numéro d'identification-CH;
- pour les engins des catégories F4 et T2, le requérant doit présenter le **permis d'emploi** du SEFRI (art. 52, al. 6, OExpl). Pour la catégorie P2, l'OCE peut également exiger un permis d'emploi du SEFRI (art. 52, al. 6<sup>bis</sup>, OExpl).

6.4.3 **CAS SPECIAUX** (grands feux d'artifices pour les commémorations et autres manifestations similaires, essais industriels, immigration, héritage, commande d'échantillons, etc.). fedpol peut accorder d'autres autorisations après examen des conditions.

### 6.5. Examen de la demande

En règle générale, les demandes sont examinées dans la semaine suivant leur arrivée.

Les autorisations ne sont généralement pas accordées par téléphone, sauf exception. Les requérants doivent alors verser un émolument.

Les autorisations peuvent être envoyées directement à un bureau de douane ou à un transitaire. Le requérant devra alors joindre à sa demande une enveloppe affranchie portant l'adresse du destinataire.

### 6.6. Validité de l'autorisation

L'autorisation est valable trois mois dès la date de délivrance (importation en plusieurs fois possible). Au moment de l'importation, l'autorisation (original) doit être remise aux services douaniers suisses aux fins de décharge. Les autorisations devenues superflues ou périmées doivent être renvoyées à l'OCE. La durée de validité de l'autorisation ne peut pas être prolongée.

## 7. Abus et infractions

Toute autorisation contenant de fausses indications fournies à l'occasion de la procédure d'autorisation peut être révoquée.

La poursuite pénale est réservée.



## 8. Emolument

Les autorisations sont soumises à un émolument (art. 113 OExpl).

Taux par autorisation: **de 80 à 1000 francs**

L'émolument indiqué sur l'autorisation ou la facture doit être payé dans les 30 jours. A défaut de paiement de l'émolument dans le délai imparti, fedpol peut en tout temps révoquer l'autorisation et exiger le versement anticipé de l'émolument en cas d'octroi d'autres autorisations.

## 9. Dispositions finales

La présente notice remplace toutes les éditions précédentes.

La mise sur le marché et l'homologation sont réglées dans les notices "Conditions de mise sur le marché des pièces d'artifice des catégories F1, F2 et F3", "Procédure d'homologation pour les engins pyrotechniques" et "Procédure d'homologation pour les explosifs à usage civil".

3003 Berne, le 1<sup>er</sup> novembre 2016 (Etat 31.08.23)